

Bordereau attestant l'exactitude des informations - COMPIEGNE - 6002 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 29/07/2024 - 4784 - 2018 B 01166 - 842 904 385 - 2G INDUSTRIE

2G INDUSTRIE
Société à Responsabilité Limitée
Au Capital de 50 000,00 Euros
2 rue de la Desserte
60 200 COMPIEGNE
RCS COMPIEGNE 842 904 385

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 1^{ER} JUILLET 2023

L'an deux mille Vingt Trois, et le premier juillet à huit heures, les associés de la société à Responsabilité Limitée 2G INDUSTRIE se sont réunis à COMPIEGNE, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la Gérance.

Sont présents :

Monsieur GANTIER Gaëtan, associé, gérant, porteur de	800 Parts Sociales
Madame GANTIER Nathalie , associée, porteuse de	200 Parts Sociales

Total des parts des associés présents 1 000 parts sociales sur les 1 000 parts sociales composant le capital social.

Le Président constate que tous les associés sont présents ou représentés ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation
- le texte des résolutions proposées ;
- le rapport du Gérant ;

Conformément aux dispositions réglementaires, le texte des résolutions, le rapport de la gérance ont été tenus au siège social à la disposition des associés où ils ont pu en prendre connaissance ou copie.

Conformément aux dispositions statutaires, le texte des résolutions, le rapport de la gérance ont été joints à la lettre de convocation.

Ces mêmes documents ont été tenus au siège social à la disposition des associés qui ont pu en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Transfert de siège social
- Modification corrélative des statuts
- Questions diverses
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

NG
GG
le 24/7/2024

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition de la Gérance, et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de transférer le siège social du 2 rue de la desserte – 60 200 COMPIEGNE au 80 chemin départemental 60 190 LACHELLE et ce à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, la collectivité des associés décide de modifier l'article 5 des statuts de la société, qui est désormais libellé comme suit :

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège social de la société est fixé au **80 chemin départemental – 60 190 LACHELLE**

Il peut être transféré par la gérance dans tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés.

La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION


L'assemblée délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.


Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les actionnaires.

Les Actionnaires

Gaëtan Gauthier


Gauthier Nathalie


GG
NG
le 24/7/2024

2G INDUSTRIE

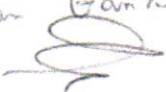
Société à responsabilité limitée

Au capital de 50 000 Euros

Siège social : 80 Chemin Départemental

60 190 LACHELLE

Statuts mis à jour le 1^{ER} JUILLET 2023

Gautier Gankin -


LES SOUSSIGNES :

Monsieur GANTIER Gaëtan
Né le 18 Juillet 1998 à COMPIEGNE (60)
Demeurant 3 rue de la Vallée – 60 190 Lachelle
De nationalité Française
Célibataire

Madame GANTIER née COLIN Nathalie
Née le 26 janvier 1968 à BEAUVAIS (60)
Demeurant 3 rue la Vallée – 60 190 Lachelle
De nationalité Française
Mariée à Monsieur GANTIER Gérard sous le régime de la communauté légale à défaut de
contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 27 Juillet 1991, lequel n'a pas été
modifié depuis.

Ont décidé de constituer entre eux une Société à Responsabilité limitée et ont adopté, les
statuts ,établis ci-après :

GG

NG

TITRE 1
FORME – OBJET – DENOMINATION – DUREE – EXERCICE SOCIAL – SIEGE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à Responsabilité Limitée régie par les lois en vigueur, notamment par le code de commerce, ainsi que mes présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- Le nettoyage de pièces mécaniques et industrielles.

Pour réaliser son objet, la société peut agir directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'un GIE, avec d'autres sociétés ou personnes et réaliser en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Elle peut prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toute autre société ou entreprise française ou étrangère ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Elle peut réaliser, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

« 2G INDUSTRIE »

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

GG NG

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE – EXERCICE SOCIAL

1) – la durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2) – l'année sociale commence le 1^{er} Octobre, pour se terminer le 30 Septembre. Exceptionnellement le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 Septembre 2019.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL – SUCCURSALES

Le siège social de la société est situé au 80 chemin départemental – 60 190 LACHELLE

Il peut être transféré par la gérance dans tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés.

La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées intégralement de leur valeur nominale.

- Monsieur GANTIER Gaëtan apporte à la société en numéraire, la somme de Huit cent euros ci ... 800,00 Euros

- Madame GANTIER née COLIN Nathalie Apporte à la société en numéraire, La somme de deux cent euros ci ... 200,00 Euros

TOTAL des apports en Numéraire ci 1 000,00 Euros

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de MILLE (1.000,00) Euros est inscrite au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Elle sera retirée par la gérance ou toute personne mandatée collectivement par les associés sur présentation du certificat du greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des Sociétés.

Aux Terme d'une assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 Mars 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de QUARANTE NEUF MILLE EUROS (49 000,00 euros) par incorporation du poste « Report à Nouveau »

Pour fixer le capital à : 50 000,00 euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social originel de 1 000,00 euros réparti en 1 000 parts de 1 euro chacune, a été fixé à 50 000,00 euros aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 Mars 2022 décidant l'augmentation du montant nominal des parts, désormais fixé à 50,00 euros.

Les 1 000 parts sociales représentant le capital social ont été réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports et à leurs droits dans les réserves incorporées, soit :

- La SAS 2G HOLDING, titulaire

De huit cent parts sociales,

Numérotées de 1 à 800, ci : 800 parts

- Nathalie GANTIER, titulaire

De deux cent parts sociales,

Numérotées de 801 à 1 000, ci : 200 parts

Total correspondant au montant des parts représentant le capital social : 1 000 Parts.

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, et correspondant à leurs apports respectifs et sont libérées intégralement de leur valeur nominale.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outres leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à la disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de la l'associé.

Les comptes courant ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Par ailleurs, l'associé ne peut exiger le remboursement du compte courant pour tout ou partie qu'autant que la situation de la société le permet.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1- Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création de parts sociales nouvelles, celles-ci doivent être intégralement libérées.

Toute personne entrant dans la Société, à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article, doit être agréée dans les conditions fixées audit article

Si l'augmentation du capital est réalisé, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux Apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête d'un gérant

2- Le Capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3- Toute Augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire

CG NG

personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

1- Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts ne sont pas pris en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

La propriété des parts, qu'elles soient de capital ou d'industrie, résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des attributions réalisées. Pour ce qui concerne les parts de capital, elle résulte également des cessions qui seraient régulièrement réalisées.

Chaque part sociale, qu'elle soit de capital ou d'industrie, confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

2- Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit légal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports : au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Toutefois, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue pour lesdits apports est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

GG
NG

En cas d'augmentation du capital, les gérants et les souscripteurs sont solidairement responsables, pendant cinq ans, à l'égard des tiers, la valeur attribué aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les associés ont le droit d'être informés de la marche de la société, dans les conditions prévues aux articles 1855 et 1856 du Code Civil, et des dispositions réglementaires prévues pour leur application.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sans aucun prétexte que ce soit, requérir, l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3- Indivisibilité des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

4- La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1- Transmission entre vifs

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées.

GG NG

Pour être opposable à la Société, elle soit, conformément à l'article 1690 du Code Civil, lui être signifiée par acte extrajudiciaire ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société, aux conjoints ascendants ou descendants des associés à quelque titre que ce soit, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales. Cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

1- 1 Modalité de l'agrément

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputée acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de dénonciation de sa part, les associés doivent dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

GG
NG

Au cours de ce délai de trois mois, les associés disposent d'un droit de préemption pour l'acquisition des parts dont la cession est envisagée et pour lesquelles l'agrément du cessionnaire a été refusé par la Société.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Gérant, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête ; le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justifications, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la Gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressé huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieux et place l'acte de cession.

A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

G F
N G

L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er}, du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la Gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

1- 2 Droit de préemption

En cas de refus d'agrément par la Société, les associés disposent d'un droit de préemption sur les parts dont la cession est envisagée, et dont les modalités sont les suivantes :

- En cas de refus d'agrément notifié par la société à l'associé cédant, et dès lors que ce dernier n'a pas entendu renoncer à son projet de cession dans les huit jours de la notification dudit refus d'agrément, le Gérant informe les autres associés, dans les quinze jours qui suivent l'expiration de ce dernier délai, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'ouverture de l'exercice de leur droit de préemption par chacun des autres associés, et de la possibilité qui leur est offerte de faire connaître leur intention d'user ou non de ce droit de préemption.
- Dans le mois qui suit l'envoi des lettres recommandées à chaque associé, ces derniers devront avoir notifiés leur intention à la Société, par lettre recommandée avec avis de réception.
- L'attribution des parts sociales dont la cession est proposée est faite au profit des associés ayant manifesté leur intention d'exercer leur droit de préemption, au prorata des parts sociales qu'ils détiennent respectivement dans le capital social, et dans la limite des parts qu'ils entendent préempter.
- A l'expiration du délai d'un mois, le cédant est informé par la Gérance du nom des acquéreurs ainsi que des prix proposés. Il dispose alors d'un délai de quinze jours pour refuser les propositions qui lui sont faites et renoncer à la cession.

GG

NG

En cas de d'offre de prix non concordantes, ou si le cédant n'accepte pas le prix offert, ce dernier est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. L'expert notifie son rapport à la Société et à chaque associé. Dès lors, le cédant et les candidats acquéreurs disposent d'un délai de quinze jours pour faire connaître leurs intentions à la Société.

A l'expiration de ce dernier délai, le silence gardé par les parties vaut acceptation de la cession au prix fixé par l'Expert. En cas de refus du prix ainsi fixé par l'Expert, le cédant renonce à la cession. Lorsqu'un ou plusieurs candidats à l'acquisition n'acceptent pas le prix fixé par l'Expert, le Gérant peut faire droit aux demandes associés qui n'auraient pas été initialement satisfaites, ou faire racheter les parts non cédées par la Société, en vue de leur annulation.

Les frais et honoraires d'expertise seront supportées par la partie qui renonce à la cession, ou partagés par moitié entre cédants et cessionnaires. Les cessions sont régularisées dans le mois suivant l'envoi de la lettre d'avis de la Gérance, le prix est payable comptant.

- A défaut d'exercice du droit de préemption, comme en cas d'exercice partiel qui devra être considéré comme un refus d'exercice, l'associé cédant est invité, dans la lettre recommandée lui faisant part, à faire connaître au gérant s'il maintient sa proposition de vente au profit du premier cessionnaire dont l'agrément est alors soumis à l'autorisation expresse et préalable d'une nouvelle Assemblée Générale des associés. La réponse négative de l'associé cédant est alors considérée comme un abandon de son projet de cession, ainsi d'ailleurs que le défaut de réponse dans le délai imparti.

- En cas de réponse affirmative et dans le mois qui suit l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet par les soins de la Gérance, cette dernière statue l'acceptation ou le refus de la cession. Sa décision n'est pas motivée : il en est donné connaissance au cédant par lettre recommandée avec avis de réception dans les huit jours de sa décision.

- Si la cession est autorisée, elle est régularisée immédiatement.

- Si elle est refusée, et dans le mois qui suit l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés a la possibilité de présenter elle-même un cessionnaire ou de faire racheter les parts par la Société en vue de leur annulation, auquel cas le cédant ne peut refuser de consentir la cession moyennant un prix déterminé comme il est dit ci-dessus et payable comptant.

- Si l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés ne présentent pas de cessionnaire ou ne propose pas de racheter les parts, l'agrément à la cession est réputé

GG NG

acquis à moins que les autres associés décident à l'unanimité, la dissolution anticipé de la société. Toutefois cette décision est caduque si , dans le mois qui suit, le cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, fait connaître à la société son intention de renoncer à la cession envisagée.

2- Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites.

Pour ce faire, il doit notifier son intention à la Société en vue de son agrément.

Cet agrément qui doit être donné par la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociale, vaut pour les deux conjoints dans le cas où la notification est faite lors de la souscription ou de l'acquisition.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans les trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

L'absence de notification dans le délai de trois mois emporte agrément du conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition un mois au moins à l'avance par acte extrajudiciaire.

Toutes notifications émanant du conjoint ou de la Société dans le cadre de la procédure prévue au présent article doivent généralement être effectuées par acte extrajudiciaire.

3- Transmission par décès

CG NG

Toutes les transmissions de parts sociales au profit d'une personne non associée, par suite du décès d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues à l'article L223-14 du Code de Commerce.

Tout Héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

4- Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé comme en cas de liquidation de communauté intervenant du vivant des époux, le conjoint et tous héritiers non associés doivent être agréés conformément aux dispositions qui précèdent.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

ARTICLE 11 BIS - LOCATION DE PARTS SOCIALES

Les parts de la Société peuvent être données à bail au profit d'une personne physique.

A peine de nullité, les parts louées ne peuvent faire l'objet d'une sous-location.

Lorsque la Société fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en application du Titre III du Livre VI du Code de Commerce, la location de ses parts sociales ne peut intervenir que dans les conditions fixées par le tribunal ayant ouvert cette procédure.

Le contrat de bail est constaté par un acte authentique ou sous seing privé soumis à la procédure de l'enregistrement.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié ou être accepté par elle dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil. La location n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés. La délivrance des parts est réalisée à la date à laquelle sont inscrits dans les statuts de la Société, à côté du nom de l'associé, la mention du bail et le nom du locataire.

Les parts louées font l'objet d'une évaluation en début et fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. Cette évaluation est

G G N G

effectuée sur la base de critères tirés des comptes sociaux. Elle est certifiée par un Commissaire aux comptes.

Les dispositions légales ainsi que celles contenues à l'article 10 des présents statuts prévoyant l'agrément du cessionnaire sont applicables, dans les mêmes conditions, au locataire.

Le droit de vote attaché à la part social loué appartient au bailleur lors des décisions collectives concernant la modification des statuts ou le changement de nationalité de la Société, et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux parts sociales louées, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Pour l'application des dispositions du Livre IV du Code de Commerce, le bailleur et le locataire sont considérés comme détenteurs de parts sociales.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial.

En cas de non renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, ma partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts. Tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, d'enjoindre sous astreinte au Gérant de la Société, de modifier les statuts et de convoquer la collectivité des associés à cette fin.

Le Gérant peut inscrire ou supprimer dans les statuts la mention du bail et du nom du locataire à côté du nom du bailleur, sous réserve de ratification de cette décision par la collectivité des associés prise dans les conditions de l'article 18 des présents statuts.

ARTICLE 12 - DECES INTERDICTION FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entrainera cessation de ses fonctions de Gérant.

G E N E

TITRE III ADMINISTRATION – CONTROLE

ARTICLE 13 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi mes associés ou en dehors d'eux.

Au cours de la vie sociale, les gérants sont nommés par décisions des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants engage le Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Il peut procéder à la mise en harmonie des statuts avec toutes dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par une décision des associés représentant plus des $\frac{3}{4}$ des parts sociales.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément-sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue – pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts y compris prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de Sociétés et tous apports à des Sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, la prise à bail de locaux commerciaux ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2 - Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

G G N E

ARTICLE 14 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminés.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

ARTICLE 15 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout Gérant, associé ou non, nommé ou nom dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts.

En outre, le Gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le Gérant peut résilier ses fonctions mais seulement en prévenant chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception, TROIS(3) mois à l'avance, avec effet à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire devant statuer sur les comptes de l'exercice de sa démission.

En cas de cassation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 16 ci-après.

En cas de décès du Gérant, l'assemblée générale sera convoquée par tout associé en vue de procéder à son remplacement.

GG NG

ARTICLE 16 - TUTORAT

Le gérant majoritaire de la Société, ou l'associé unique en cas de réunion de toutes les parts de la société en une seule main peut, conformément aux dispositions de l'article L.129-1 du Code de Commerce, conclure avec le cessionnaire de la société, une convention aux termes de laquelle il s'engage à réaliser une prestation temporaire de tutorat (gracieuse ou rémunérée), une fois réalisées la cession et la liquidation de ses droits à pension de retraite.

Cette prestation vise à assurer la transmission au cessionnaire de l'expérience professionnelle acquise par le Gérant en tant que chef d'entreprise cédée.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES – FORMES ET MODALITES

1 – La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 – Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, d'une Assemblée Générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

3 – Toute Assemblée Générale est convoquée par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

GG
NG

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoqués par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge, adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'Assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaire, établi et signé par le ou les Gérants et, le cas échéant par le président de séance.

Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés.

Seules sont mises en délibérations les questions figurant à l'ordre du jour.

4 – En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4 bis - L'acte dans lequel les associés expriment leur consentement, pourra revêtir la forme d'un acte sous seings privés ou d'un acte authentique, étant précisé qu'il devra être signé par tous les associés.

5 – Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

GG
NB

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

6 – Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ainsi que des actes de décision unanime des associés sont valablement certifiés conformément par le Gérant.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires sont valablement adoptées :

- Sur première consultation, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- Sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un Gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les associés peuvent par décision collective extraordinaire, apporter aux statuts toutes modifications permises par la Loi. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

GG NG

- **A l'unanimité**, S'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société civile,
- **A la majorité en nombre des associés**, représentant au moins les deux tiers des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts,
- **Par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales**, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves.
- Pour toutes modifications statutaires, **à la majorité des deux tiers**,
 - o **Sur première convocation**, par des associés présents ou représentés possédant au moins le quart des parts sociales
 - o **Sur seconde convocation**, par des associés présents ou représentés possédant au moins le cinquième des parts sociales
 - o **A défaut de quorum**, la seconde assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INTERVENTION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause. La consultation ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de QUINZE (15) jours suivant l'envoi de ces documents.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non Gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du Gérant qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiquée au Commissaire aux comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se regroupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la loi et les règlements.

GG
NG

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent ; l'étendue de droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

1- Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la Gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'Assemblée Annuelle.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2- Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

3- A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V AFFECTATION DES RESULTATS REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 23 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code du Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

GG
NK

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la Société répond à l'un des critères définis à l'article 22 du Décret du 23 mars 1967, le Gérant doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité » prévues par la Loi et le Décret.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Ces mêmes documents sont mis à disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

De même, le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L223-19 du Code de Commerce doit être établi et déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

GG
NG

Ainsi, il est prélevé 5 p. 100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou des statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part de leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau

ARTICLE 25 - DIVIDENDES PAIEMENT

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice.

CG
NG

TITRE VI
PROROGATION – TRANSMISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été constitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION

La société peut être transformée en une société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions Simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

GG
NE

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire à la transformation est désigné par ordonnance des Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnés au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme- sauf prorogation, par la perte totale de son objet, par effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

GG
NG

Le produit net de la Liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaire, seront jugées conformément à la Loi et soumises aux tribunaux compétents au siège social.

TITRE VII PERSONNALITE MORALE – FORMALITES CONSTITUTIVES

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les soussignés donnent tous pouvoirs à la Gérance, à l'effet de commencer dès ce jour, l'activité de la Société et de signer toutes opérations nécessaires à l'ouverture d'un compte bancaire.

ARTICLE 32 - PUBLICITE

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu à l'article 285 du Décret du 23 mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social.

A cet effet, Tous pouvoirs sont donnés à la Gérance à l'effet de signer et de publier ledit avis.

Après dépôt des pièces constitutives au Greffe du Tribunal de Commerce, la Gérance ou son mandataire, requerra l'immatriculation de la Société au registre du Commerce et des Sociétés.

GG

NG

ARTICLE 33 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la Société, seront portés au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait à Compiègne
Le 1^{er} Octobre 2018

En SIX exemplaires

Two handwritten signatures in black ink. The top signature is a stylized, cursive mark. The bottom signature is a larger, more complex cursive mark with several loops and a long horizontal tail.

ANNEXE

Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts

Dénomination sociale : 2G INDUSTRIE

Forme juridique : Société à Responsabilité Limitée

Capital social : 1 000,00 euros

Siège de la société : 2 rue de la Desserte - lot 3 - Zone Industrielle Nord - 60 200 Compiègne.


Monsieur GANTIER Gaëtan agissant en qualité de co-fondateur de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :


- Ouverture d'un compte bancaire au Crédit Agricole pour le dépôt des fonds constituant le capital social.
- Signature d'un Bail Commercial avec la SCI CHASSOU, consenti pour une période de Neuf Années, pour un local situé au 2 rue de la desserte - 60 200 Compiègne, pour un loyer mensuel de 1 500 euros HT.
- Signature d'un devis auprès de la SARL BPAC, pour l'acquisition d'un nettoyeur Ultrasons Industrie 310 Litres 28khz pour un montant HT de 9 550,00 euros.

En application de l'article L 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par Monsieur GANTIER Gaëtan, pour le compte de la société en formation, a été communiqué aux associés préalablement à la signature des statuts.

Fait à Compiègne, le 1^{er} octobre 2018

Signature de tous les associés (« lu et approuvé »)

 Lu et approuvé

 Lu et approuvé

« 2G INDUSTRIE »

Société à responsabilité limitée

au capital de 1 000,00 €

Siège social : 2 rue de la desserte – lot 3
Zone Industrielle Nord
60 200 Compiègne

R. C : ENCOURS

ANNEXE II

Déclaration du conjoint commun de biens

A l'occasion de la création de la Société citée en références,

Monsieur Gantier Gérard

Déclare

avoir eu connaissance de la constitution de ladite société,
avoir eu connaissance des apports de son conjoint à ladite
société, à savoir :

En numéraire : 200 €

déclare avoir été avisée de cet état de faits, conformément à l'article 1832-2 du
nouveau code civil,

déclare ne pas s'opposer à cet apport fait sur des biens communs, et y consentir
expressément,

et enfin déclare ne pas revendiquer de ce fait la qualité d'associé présente et future.

Fait à Compiègne
Le 1^{er} Octobre 2018

